

DEPARTEMENT
MEURTHE ET MOSELLE
CANTON
GRAND COURONNE
COMMUNE
PULNOY

**ARRETE
DU MAIRE**

OBJET : Réglementation temporaire de circulation

Travaux d'aménagement chaussée Avenue Léonard de Vinci.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PULNOY

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la route (articles R 417-10 & R 417-11)
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 1999 complété en date du 29 juillet 2002, relatif aux transferts de compétences à la Métropole du Grand Nancy de la gestion du domaine public routier.
- **Considérant** que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures visant à réduire durablement la vitesse Avenue Léonard de Vinci.
- **Considérant** qu'au terme de la consultation faite auprès des habitants, il est décidé à titre expérimental la mise en œuvre des mesures visant à modifier le régime de priorités sur l'Avenue Léonard de Vinci.

ARRETE.

Article 1 :

Dans le sens Avenue du Général de Gaulle vers Avenue Robert Schuman, la signalisation verticale AB4 « Stops » et la signalisation horizontale afférente Avenue Léonard de Vinci entre :

- le 15 et le 17
- le débouché de l'impasse Jean Errard
- Le débouché de la Rue Johannes Gutenberg
- Le débouché de la Rue Michel de Montaigne
- Le débouché de la Rue Jacques Bellange
- Le débouché de la Rue Marie Olympe de Gouges
- Les débouchés de la Rue Jean Pèlerin
- Les débouchés de la Rue Pierre de Ronsard

Seront provisoirement neutralisées pendant la durée de l'expérimentation.

Article 2 :

Dans le sens Avenue du Général de Gaulle vers Avenue Robert Schuman, la signalisation verticale provisoire AB3 « cédez le passage » et la signalisation horizontale provisoire afférente sera mise en place Avenue Léonard de Vinci, dans le sens de circulation des voies, aux carrefours visés à l'article 1.

Article 3 :

La pré-signalisation, la protection de jour comme de nuit et la **signalisation réglementaire** de sécurité seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux au moins 8 jours avant le début des travaux. L'entreprise sera seule et unique responsable des accidents et préjudices causés aux tiers pouvant survenir du fait des travaux qu'elles réalisent, pendant et après leur cours.

Elles assureront la sécurité des véhicules ainsi que la sécurité des piétons pendant toute la durée du chantier.

Article 4 :

Les dispositions des articles 1 et 2 prendront effet à compter du constat de la mise en place de la signalisation et de l'aménagement cohérent de la zone et pendant toute la durée de l'expérimentation dont le terme est fixé au plus tard au 31/12/2025

Article 5 :

Un courrier d'information rédigé par la commune sera distribué aux riverains.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 :

Le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- La Police Municipale
- Les services techniques municipaux
- La Métropole
- kéolis
- l'affichage

A PULNOY le 28 juillet 2025.

Le Maire,
Marc OGIEZ

